

## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/892 du 29 juin 2020, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active béta-cyfluthrine,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique BYKE

de la société	GRITCHÉ
numéro de dossier	n°2020-3637

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active béta-cyfluthrine par le règlement d'exécution (UE) 2020/892 du 29 juin 2020,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, à compter du 20 janvier 2021, dans les conditions précisées dans la présente décision.

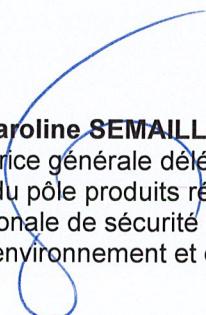
## Informations générales sur le produit

Nom du produit	BYKE
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	25 g/L - bêta-cyfluthrine
Numéro d'intrant	982-2016.01
Numéro de permis	2161093
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

## Conditions générales de retrait

Date de retrait	20/01/2021
Date limite pour la vente et la distribution	20/04/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	20/07/2021

A Maisons-Alfort, le **16 NOV. 2020**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)